

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)7743 du 15/10/2009

approuvant le programme d'action annuel 2009 (partie II) et le programme d'action 2010 (partie I) en faveur du Maroc à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹ arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Maroc et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², lequel aux points 3.1 et 3.5 indique comme prioritaires l'appui aux secteurs sociaux, y compris et notamment l'éducation, ainsi que l'assainissement et la dépollution industrielle.
- (2) Le programme d'action 2009 (partie II) et le programme d'action 2010 (partie I) visent à soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'éducation du Gouvernement marocain, matérialisée notamment par son Plan d'Urgence 2009-2012, et de contribuer à la bonne mise en œuvre du Programme National d'Assainissement (PNA), et notamment de son volet concernant la dépollution industrielle.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴.
- (4) La présente décision couvre toutes demandes potentielles de paiement d'intérêts de retards pour retard de paiement introduites sur la base de l'article 83 du règlement

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p.1).

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°478/2007 (JO L 111 du 28.04.2007, p.13).

(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106(5) du règlement (CE, Euratom) n° 2342/20002 de la Commission.

- (5) Le terme "modification substantielle" doit s'entendre au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision ainsi modifiée.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité IEVP mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006.
- (7) Il convient de soumettre la contribution de la Communauté à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2010 à la condition suspensive de l'adoption du budget 2010 par l'autorité budgétaire et de la disponibilité des fonds correspondants.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action 2009 (partie II) et le programme d'action 2010 (partie I) en faveur du Maroc, constitué par les actions «Programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie d'éducation» et «Programme d'appui au Programme national d'assainissement» dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 123 millions d'euros, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009 et maximum 20 millions d'euros à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2010, selon les disponibilités budgétaires.

La présente décision couvre tout intérêt potentiel pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel 2009 (partie II) et du programme d'action 2010 (partie I).

L'ordonnateur est autorisé à introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

La mise en œuvre du programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie d'éducation subordonnée à l'engagement des maximum 20 millions d'euros est conditionnée à l'adoption du budget 2010 par l'autorité budgétaire et à la disponibilité des fonds correspondants.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXE

Annexe1: Programme d'appui à la mise en œuvre de la stratégie d'éducation – (73 millions d'euros en 2009 et maximum 20 millions d'euros en 2010)

Annexe 2: Programme d'appui au Programme national d'assainissement (PNA) – 50 Millions d'euros

FR

AIDCO A2 / 2009 / 74985

FR

FR